MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO (USTTB)

SECRETARIAT GENERAL

Service des Affaires Juridiques et des Equivalences

REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple - Un But - Une Poi di

The state of the s

DECISION N°2019<sup>-</sup> - 0 3 8 7 /USTTB-R/SG-SAJE-DAY PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL POUR L'ELECTION DU DOYEN ET DU VICE-DOYEN DE LA FACULTE DE MEDECINE ET D'ODONTOSTOMATOLOGIE

## LE RECTEUR,

Vu la Constitution;

- Vu l'Ordonnance n°2011-020/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako, ratifiée par la Loi n°2011-082 du 29 décembre 2011 ;
- Vu le Décret n°2011-740/P-RM du 03 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako;
- Vu le Décret n°2019-0385/P-RM du 04 juin 2019 portant nomination du Recteur de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako;
- Vu l'Arrêté n°2014-0084/MESRS-SG du 22 janvier 2014, rectifié, fixant les modalités d'élection des Doyens, des Vice-Doyens et Assesseurs des Facultés des Universités du Mali;
- Vu la Décision n°2019-0384/USTTB-R/SG-DAJ du 03 septembre 2019 fixant la liste nominative des membres du collège électoral pour l'élection du Doyen et du Vice-Doyen à la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie.

## DECIDE:

Article 1<sup>er</sup>: Le collège électoral est convoqué le mardi, 22 octobre 2019 de 10 heures à 13 heures, à la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie, à l'effet de procéder à l'élection du Doyen et du Vice-Doyen. En cas d'égalité de voix, une autre élection est organisée le même jour. Au cas où l'égalité demeurait, est déclarée élue la liste du candidat au poste de Doyen, le candidat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 2: Les candidats au poste de Doyen et de Vice-Doyen doivent faire acte de candidature en écrivant au Recteur, vingt (20) jours au plus tôt et quinze (15) jours au plus tard avant la date de l'élection.

Article 3: La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

**Ampliations**:

 Original
 .01

 MESRS
 .01/P-CR

 Tous Services USTTB
 .06

 FMOS
 .01

 Structures/USTTB
 .03

 Archives
 .01

Bamako, le .0.9 SEPT 20

Le Recteur,

Pr Ouaténi DIALLO